

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU MERCREDI 22 MARS 2023

CM2023/03/22/19-10 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS A L'ASSOCIATION CLER - RESEAU POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

DATE DE LA CONVOCATION : 16 mars 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement,

Vu la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

Vu la délibération 2022/14/06/09 du Bureau portant sur l'adhésion de la métropole du Grand Paris à l'association CLER - Réseau pour la transition énergétique,

Vu les statuts de l'association CLER - Réseau pour la transition énergétique du 09 juin 2020 ci-annexés, notamment les articles 6 et 12,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Considérant les conclusions des rapports d'évaluation du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat) sur l'urgence climatique, et en particulier du résumé pour les décideurs (Summary for policymakers) du sixième Rapport d'Évaluation (AR6) publié en août 2021, démontrant que la limitation du réchauffement climatique et des événements extrêmes qu'il induit nécessite des réductions des gaz à effet de serre immédiates, rapides et sur une grande échelle, inatteignables sans modification urgente et massive des politiques publiques et des modes de vie,

Considérant l'urgence de la crise écologique qui nécessite pour la métropole du Grand Paris d'encourager les démarches vertueuses et en particulier la massification des rénovations performantes, visant à atteindre la neutralité carbone,

Considérant l'ambition portée par la métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain de disposer d'un parc immobilier résidentiel 100 % bas-carbone à l'horizon 2050,

Considérant l'objectif de réduire de 50 % les consommations d'énergie dans la Métropole d'ici 2050 par rapport à 2005,

Considérant la nécessité, pour l'atteinte des objectifs métropolitains précisés dans le Plan climat air énergie et dans le Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, de s'appuyer sur des outils de proximité dont l'efficacité et l'expertise sont éprouvées sur le terrain depuis plusieurs années,

Considérant que la métropole du Grand Paris, adhérente de l'association CLER – Réseau pour la transition énergétique, dispose d'un siège pour participer aux assemblées générales de l'association.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE en tant que représentant titulaire de la métropole du Grand Paris au sein des instances de l'association CLER - Réseau pour la transition énergétique :

- Monsieur Daniel GUIRAUD

DIT que cette délibération sera notifiée à l'association CLER - Réseau pour la transition énergétique et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication